

# De l'instruction civique d'après les principes catholiques : treizième article

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **2 (1873)**

Heft 1

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1040090>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

jamais fermées. Il accueillera avec reconnaissance les communications, comme aussi les critiques, qu'on aurait à lui adresser.

Nous avons regretté plus d'une fois, avec un grand nombre de nos lecteurs, que le cadre si restreint qui lui est assigné et sa périodicité mensuelle ne lui permettent pas de donner accès à des travaux de longue haleine, à une revue bibliographique plus fréquente et aux différents courriers scolaires qui nous ont été offerts de France, d'Allemagne et d'Angleterre.

Nous tenons à affirmer de nouveau ici que le *Bulletin* n'aura jamais aucun caractère agressif. Il s'abstiendra soigneusement de toute polémique et, en cas de discussion, il se contentera, comme par le passé de rester sur la défensive et de repousser les attaques auxquelles il pourrait être en butte.

Puisse donc cette modeste publication contribuer à élever chez nous, s'il est possible, le niveau intellectuel et moral de l'éducation populaire et ne pas rester trop au-dessous de sa mission, de la confiance de la société à laquelle il sert d'organe, et de la bienveillance de tous ses lecteurs.

*Pour le Comité,*

R. HORNER.

---

## DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

### D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

TREIZIÈME ARTICLE.

---

#### **B. Devoir des citoyens envers l'autorité publique.**

1. Une autorité est nécessaire dans toute société pour maintenir l'union, le bon ordre et faire converger les efforts de tous vers un but commun. Les personnes revêtues d'une fonction publique ont le droit de commander, d'où résulte pour les citoyens le devoir d'obéir. Si les citoyens refusaient l'obéissance aux fonctionnaires publics, ce serait l'état d'anarchie. Il arrive trop souvent que des particuliers cherchent à se soustraire à l'obligation de l'obéissance, lorsqu'ils ne sont pas sous les yeux des autorités. C'est un acte coupable. Ainsi que nous l'avons vu, les autorités de l'Etat ne commandent pas en leur nom, mais au nom de Dieu de qui leur pouvoir est délégué. En désobéissant aux agents de l'Etat, c'est donc à Dieu qu'ils désobéissent. — Au point de vue social, rien n'est plus funeste que l'esprit d'insoumission ; lorsque les ordres et les directions de l'autorité ne sont pas volontairement respectés, l'autorité publique est obligée de recourir aux mesures

de coercition , d'infliger des amendes , de multiplier les employés de la police, d'édicter des mesures de précaution qui, ayant surtout pour but de réprimer les désordres des mauvais citoyens, n'en ont pas moins pour effet d'entraver et de restreindre la liberté générale. Ainsi un Etat, où les lois ne sont pas respectées et les autorités obéies, ne peut jouir d'une grande liberté, parce que cette liberté dégénérerait en licence et amènerait la dissolution de la société. La désobéissance a pour conséquence nécessaire l'assujettissement.

2. Si les citoyens doivent l'obéissance aux fonctionnaires publics, ce n'est que dans la limite des droits et de la compétence des autorités. Ainsi, un pouvoir exécutif qui s'arrogerait le pouvoir législatif, sortirait de ses attributions, et l'on ne serait point tenu d'observer ses ordonnances. Mais la limite la plus importante aux attributions des pouvoirs publics, c'est la loi de Dieu. Un gouvernement qui prétendrait ordonner des choses que la loi de Dieu défend, exercerait une réelle tyrannie; en lui obéissant, on se rendrait coupable de désobéissance à Dieu; il faudrait répondre comme les apôtres et les premiers chrétiens : Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes. Toutefois, si l'on ne doit pas obéir à un pouvoir qui veut contraindre à violer la loi de Dieu, encore moins doit-on se révolter, parce que la révolte tend à détruire l'autorité et que l'autorité est une institution nécessaire qui ne doit pas être supprimée à cause des abus. Il faut se contenter de ce qu'on appelle la résistance passive, c'est-à-dire de ne point exécuter de commandement contraire à la loi de Dieu, mais subir tous les châtimens immérités que cette résistance peut entraîner. Néanmoins il faut observer que les châtimens étant injustes, il n'y a point obligation de s'y soumettre, lorsqu'on peut s'y soustraire sans perturbation pour l'ordre public.

3. Il y aurait de grands inconvénients à ce que chaque citoyen pût s'établir juge de ce qui est conforme ou contraire à la loi de Dieu. Par ignorance ou par prévention, des citoyens pourraient se tromper et désobéir, quoique l'autorité publique ait justement commandé. Ce péril n'existe point pour le catholique qui a un guide et un tribunal dans les choses qui regardent la conscience et la loi de Dieu. C'est le tribunal de la pénitence. Le confesseur devra être consulté et l'on pourra sans crainte se conformer à ses directions, parce que lui-même, si le cas est difficile et s'il manque des lumières nécessaires, prendra conseil auprès de ses supérieurs. On dira, peut-être, que cette intervention du confesseur tend à mettre les choses de l'Etat et l'autorité des lois sous le bon plaisir des ecclésiastiques; mais ce serait à tort; car ne vaut-il pas mieux que, dans une matière si importante, les citoyens prennent conseil auprès d'une personne prudente et tenue par sa position à une grande circonspection, que d'agir par leurs seules lumières, et souvent par entraînement et par passion. Il ne faut jamais oublier que pour les catholiques l'Eglise, par le tribunal de la pénitence, est juge de toutes les questions qui regardent la foi

et la morale. Il n'y a donc que cette alternative : ou déclarer que l'observation des lois et l'obéissance à l'autorité n'est point une question de morale, — ou reconnaître que l'Eglise a son mot à dire sur les relations entre magistrats et citoyens, comme sur les relations entre les parents et les enfants, et généralement sur tout ce qui intéresse la conscience des catholiques.

4. Les citoyens doivent respecter et honorer les dépositaires de l'autorité publique. L'expérience démontre que l'on désobéit aisément à une autorité que l'on ne respecte point. Les magistrats et employés publics sont des hommes, ils ont leurs faiblesses, leurs imperfections, ils peuvent commettre des fautes ou des erreurs, par surprise ou même par pression. C'est un malheur très-grand ; mais l'intérêt de la société exige que l'on oublie ces misères, pour ne voir en eux que les agents et les représentants de l'autorité publique. C'est une grande faute de décrier les fonctionnaires de l'Etat, de les rendre odieux ou ridicules, car c'est ébranler la base sur laquelle repose la société.

5. Lorsque les citoyens sont appelés à choisir les dépositaires de l'autorité, ils doivent faire abstraction de tous les intérêts privés pour n'envisager que l'intérêt général, et faire taire leurs sym- ou leurs antipathies pour ne considérer que l'avantage commun et le bien de la patrie. Quand on a contribué sciemment à la nomination d'un magistrat indigne de ses fonctions, on a jusqu'à un certain point la responsabilité des torts qui peuvent en résulter pour la société et pour les administrés. Ce que l'on doit considérer avant tout pour le choix des fonctionnaires, c'est la capacité, l'intégrité, la probité, la moralité, la religion. Il faut aussi se souvenir que les agents du pouvoir, outre l'autorité qu'ils exercent par leurs fonctions, ont une grande influence par leur position, et que leurs exemples réagissent sur tout le corps social. C'est un ancien qui l'a dit avec raison : *Regis ad exemplar totus componitur orbis* ; tout le monde suit les exemples des grands.

## PARTIE PRATIQUE.

### Système métrique.

#### *Mesures de surface.*

— SUITE. —

#### RAPPORTS ENTRE LES DEUX SYSTÈMES.

Le myriamètre <sup>2</sup>	=	$4^{49}/_{144}$	lieu <sup>es 2</sup>	=	$625/_{144}$	de lieues carrées.
Le kilomètre <sup>2</sup>	=	$277 \frac{7}{9}$	pos <sup>es 2</sup>	=	$25/_{576}$	de lieue <sup>2</sup> .
L'hectom. <sup>2</sup> (hectare)	=	$1111 \frac{1}{9}$	perch. <sup>2</sup>	=	$25/_{9}$	de poses ou $2 \frac{7}{9}$ poses.
Le décamètre <sup>2</sup> (are)	=	$11 \frac{1}{9}$	perch. <sup>2</sup>	=	$100/_{9}$	de perches <sup>2</sup> .
Le mètre <sup>2</sup> (centiare)	=	$11 \frac{1}{9}$	pieds <sup>2</sup>	=	$100/_{9}$	de pieds <sup>2</sup> .
Le décimètre <sup>2</sup>	=	$11 \frac{1}{9}$	pouc <sup>es 2</sup>	=	$100/_{9}$	de pouces <sup>2</sup> .
Le centimètre <sup>2</sup>	=	$11 \frac{1}{9}$	lignes <sup>2</sup>	=	$100/_{9}$	de lignes <sup>2</sup> .